

ARRETE N°2016 194 /MS/CAB

Portant création, composition, attributions et fonctionnement du conseil de discipline pour les examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes des écoles publiques et privées de formation de base.

LE MINISTRE DE LA SANTE



VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES- du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016- 006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU la loi n° 081-2015/CNT Portant statut général de la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

VU la loi n°019/2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 Avril 1998 ;

VU le décret n°2015-663/PRES/TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;

VU le décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant texte d'organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé ;

VU le décret n°2014-363/PRES/PM/MS/MFPTSS/MESS/MEF du 12 mai 2014 portant institution et organisation des examens de fin d'études des écoles publiques et privées de formation des personnels paramédicaux et sages-femmes ;

VU le décret 2015-654 PRES/TRANS/PM/MS/MFPTSS/MESS/MEF du 18 mai 2015 portant institution et organisation des examens nationaux de fin d'études des écoles publiques et privées de formation de base des personnels paramédicaux et sages-femmes ;

A R R E T E

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la santé, un conseil de discipline pour les examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes des écoles publiques et privées de formation de base.

Article 2 : Le conseil de discipline est un organe consultatif. Il propose des sanctions disciplinaires au Ministre de la santé en cas de fraude ou de tentative de fraude commise par un candidat, un membre des comités de pilotage, un membre de jury, ou par toute autre personne physique ou morale impliquée dans l'organisation des examens de fin d'études.

Article 3 : Sont notamment considérés comme cas de fraude aux examens de fin d'études : - toute pratique ayant pour objectif de :

- transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
- substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats ;
- modifier par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats des listes relatives aux examens de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes ;
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans l'organisation des examens de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes ;

- toute malversation commise pendant :
- l'élaboration, la confection, la saisie, l'impression, le transport et la conservation des sujets ;
- l'administration des épreuves, la correction des copies, la délibération ;
- l'interrogation des candidats, l'établissement des attestations provisoires de succès, des relevés de notes et des diplômes ;
- le calcul des notes ;
- toute communication entre candidats non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves ;
- la détention de téléphone portable dans les salles d'examen ;
- toute introduction ou usage de documents ou objets non autorisés ;
- toute délivrance frauduleuse de diplômes ou d'attestations de succès ;
- toute usurpation ou falsification d'identité ;
- tout usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies ;
- toute dissimulation de copie ;
- la non dénonciation d'une situation de fraude connue.

Article 4 : Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes par ordre de gravité :- l'ajournement pour la deuxième session ;

- l'ajournement pour toutes les deux sessions ;
- l'annulation de l'admission déjà prononcée, s'il a été saisi a posteriori ;
- la suspension du candidat pour deux (2) ans ;
- l'annulation de l'admission et la suspension du candidat pour deux (2) ans, s'il a été saisi a posteriori ;
- la suspension de trois (3) ans aux examens de fin d'études pour les candidats ;
- la suspension à la participation à l'organisation des examens pour cinq (5) ans pour les autres acteurs, sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président : Un conseiller technique du Ministre de la santé ;

Vice-président : le directeur des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux des sages-femmes et de la formation professionnelle (DEFP) ;

Membres : - un chargé d'études du Secrétariat général ;

- un représentant de la DRH ;
- un représentant de l'ENSP ;
- un représentant des écoles privées ;
- le Président du CRP concerné ou son représentant ;
- un représentant de la structure d'origine du candidat ou de l'individu mis en cause ;
- un représentant des candidats de l'école d'origine du candidat mis en cause ;

Rapporteurs : deux chefs de service de la DEFP.

Article 6 : Le conseil de discipline ne peut siéger que s'il réunit au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Il se réunit sur convocation du président au lieu choisi par lui. Il statue à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Toute personne traduite devant le conseil de discipline jouit du droit de se défendre elle-même et/ou se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 8 : Le conseil de discipline peut se tenir en l'absence du mis en cause, si celui-ci a régulièrement été convoqué et l'on est dans l'impossibilité de lui remettre une convocation de par sa faute.

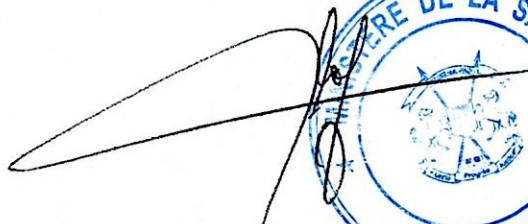
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les présentes dispositions ne dérogent pas aux obligations générales contenues dans les différents textes applicables aux agents publics de l'Etat et de ses démembrements.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le Directeur des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **21 JUIN 2016**



Dr. Smaila OUEDRAOGO